

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LES MYRTILLES

## Fonctionnement, inscription et admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours. La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter. Tous les élèves sont inscrits dans le cycle correspondant à leur âge.

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

#### 1) Dispositions communes:

Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par arrêté du maire, lequel apprécie également les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté et il doit indiquer le niveau de classe fréquentée.

D'autre part, le livret scolaire est remis aux parents contre un reçu daté et signé, sauf si ces derniers préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce document à la future école.

Tout enfant atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période (maladie chronique, allergies, intolérances alimentaires) nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) est mis en place par la directrice de l'école, le médecin scolaire, les responsables de la restauration et du péri-scolaire.

### 2) Fréquentation et assiduité

L'assiduité régulière à l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes en vigueur.

Toute demi-journée d'absence d'un élève inscrit doit être justifiée et consignée dans le registre d'appel.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève (ou à la personne à qui il est confié) qui doivent, sans délai, faire connaître les motifs avec production d'un justificatif.

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi (article L-131-8 du Code de l'Education).

La directrice d'école signale sans délai à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'article L-131-8 du Code de l'Education précise que : Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie.

### Horaires d'entrée et de sortie de l'école :

Semaine de 4 jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Matinée : 08 H 30 - 11 H 30 Après-midi : 13 H 30 - 16 H 30

Le portail et le garage à vélos sont ouverts à 8h20 et 13h20. Les portes sont fermées à 8h30 ou 13h30.

En cas de retard, les enseignants comme la directrice s'occupent en premier lieu de faire rentrer leur classe.

La directrice (les jours de décharge) revient ouvrir le portail après, vous devez attendre avec votre enfant devant la grille.
Pour les autres jours, attention personne ne pourra revenir ouvrir. Il faudra revenir sur les temps de récréation : 10h/10h15 et

15h/15h15.

## <u>Aménagement du temps scolaire APC : (Activités Pédagogiques Complémentaires ) :</u>

Les APC ont lieu de 11h30 à 12h00 le mardi et le jeudi, par périodes définies en début d'année scolaire + le lundi midi sur les périodes 1 et 2. Les APC ne concernent plus seulement les élèves en difficultés d'apprentissage. Un projet de classe peut faire l'objet d'une prise en charge de différents groupes sur ce temps scolaire. Les maîtres proposent la prise en charge de l'élève en organisant le planning hebdomadaire. Pour chaque période, les parents concernés recevront une proposition de prise en charge de la part de l'enseignant qui précisera les domaines dans lesquels l'élève recevra une aide personnalisée ou le projet concerné.

### Calendrier scolaire national:

Il est arrêté par le Ministre chargé de l'Education Nationale. Le calendrier annuel est affiché dans chaque école et transmis à la rentrée scolaire dans le cahier de liaison de chaque élève. Il doit être respecté par les familles.

### 3) Cas particuliers

### Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besains de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

### Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI), visé par le médecin scolaire a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

## 4) Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

### 5) L'information des parents séparés

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, selon la règle habituelle, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose. Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directrice d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. Afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, la directrice recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève à chaque rentrée.

### La vie scolaire

L'éducation et l'instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux. La vie scolaire est organisée à cette fin. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école. Les élèves adoptent une tenue vestimentaire confortable, compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages. Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître. Le maître s'interdit toute violence et tout comportement, geste, parole qui traduiraient, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe de cycle décidera des mesures appropriées.

Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation peut être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participent le médecin scolaire, le psychologue scolaire et/ou un autre membre du réseau d'aides spécialisées. Les parents de l'élève sont membres de droit.

L'équipe éducative puis l'équipe de suivi de scolarité est réunie par la directrice chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige, qu'il s'agisse de l'efficience scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, peuvent donner lieu à des réprimandes, portées à la connaissance des familles.

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Il doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée au niveau de l'école par un dispositif de type filtrage.

Une charte de l'utilisateur de l'Internet sera mise en place dans l'école. Elle devra être connue de l'ensemble des élèves et de leurs parents. Dans le cadre de cette utilisation, l'image de l'élève devra être protégée.

### 1) La laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### 2) De l'argent à l'école

#### a) La coopérative :

L'ouverture d'une coopérative ne remet pas en cause le principe de gratuité de l'enseignement public. L'adhésion à la coopérative reste toujours facultative.

La coopérative scolaire des Myrtilles est déclarée sur le plan administratif et juridique, affiliée à l'OCCE. Elle désigne un mandataire pour percevoir d'éventuelles cotisations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif. Le mandataire est habilité à gérer les finances à l'aide d'un compte bancaire approprié. Il établit également le bilan financier en fin d'année scolaire.

#### b) Les collectes :

Seules peuvent être organisées par l'école des collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation.

# c) Les photographies :

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au droit à l'image. Toute prise de vue nécessite une autorisation écrite des parents. Cette dernière ne vaut pas obligation d'achat.

Une autorisation d'utilisation des photos des élèves à des fins pédagogiques est complétée et signée par la famille dès la rentrée scolaire dans la fiche de renseignements. Une autorisation sera également demandée dans le cas de la mise en place d'un site internet de l'école en accès restreint avec un code et un mot de passe.

# Usage des locaux - Hygiène et sécurité

#### 1) Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires (maternelle et élémentaire) devrait bientôt être confié à Monsieur le Maire, qui deviendrait alors responsable unique de sécurité des personnes et des biens (et non plus la directrice). Après avis du conseil d'école, une demande sera faite auprès des services concernés.

Toutefois des conventions restent nécessaires pour préciser les obligations pesant sur l'organisateur et les responsabilités éventuelles en cas de dommage.

En raison de l'implantation du centre de loisirs au sein du bâtiment, tous les mercredis et pendant les vacances scolaires, la mutualisation des locaux est réglementée par une charte établie entre la mairie, l'ALSH et l'école.

La directrice de l'école reste bien sûre la personne référente concernant la sécurité des personnes sur le temps scolaire.

### 2) Hygiène des locaux :

Il appartient à la commune de prendre toutes les dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire y compris avec des cigarettes électroniques.

L'ascenseur mis en place est réservé aux handicapés, un enfant doit toujours être accompagné et doit avoir informé un adulte avant de l'utiliser.

### 3) Hygiène et santé des élèves :

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Tout médicament est formellement interdit à l'école. Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

## 4) Sécurité de la communauté éducative

La directrice, référente de la sécurité de l'école sur le temps scolaire, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie. Elle vérifie la tenue d'un registre de sécurité où sont consignées les observations et les consignes de la commission de sécurité. Elle sollicite de la commune l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'établissement et prend toute mesure conservatoire utile à la sécurité des élèves.

## 5) Sécurité des élèves

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. Cette fiche mentionnera notamment les coordonnées où ils pourront être joints rapidement. Les parents veilleront également à prévenir la directrice de toutes les modifications de leurs coordonnées en cours d'année ; surtout les numéros de téléphone en cas d'urgence. La directrice veille au bon état du matériel de premier secours et au renouvellement de la pharmacie.

### Accident ou problème de santé :

- Petite blessure ou choc: la directrice ou le maître juge si il est nécessaire d'informer les parents ( appel ou mot dans le cahier de liaison)
- Un élève est victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident : la directrice prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher.
- Dans les cas graves, la directrice fait appel immédiatement au 15. Le médecin régulateur prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est avertie par la directrice dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un parent vient chercher son enfant malade, il signera le cahier de départ en indiquant l'heure et le motif.

#### Maltraitance:

L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance de délits ou de mauvais traitements, d'en aviser les autorités compétentes en suivant les procédures légales.

### Prise en charge à l'extérieur de l'école sur le temps scolaire :

Un élève suivant occasionnellement ou régulièrement des soins ou des séances de rééducation dans un service de soins (C.M.P.P., C.M.P., orthophoniste ...) pendant le temps scolaire, ne peut quitter l'école qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins suivis. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

#### Assurance des élèves :

Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance reste vivement conseillée.

L'école souscrit une assurance collective pour toutes les activités hors temps scolaire.

#### Absence de l'enseignant :

En cas d'absence de son enseignant, l'élève a le droit d'être accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'Etat ou par les communes.

#### Exercices de sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

La directrice d'école est la référente unique de sécurité, durant le temps scolaire dans le cadre de son obligation règlementaire de service. Elle peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Elle organise au moins un exercice d'évacuation par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Un exercice de confinement est organisé une fois par an.

Un exercice alerte intrusion a lieu maintenant chaque année dans le cadre du plan Vigipirate.

#### Dispositions particulières :

L'introduction par les élèves ou leurs familles à l'école des objets suivants est prohibée :

- Objets contondants ou tranchants,
- Briquets ou allumettes,
- Téléphone portable et tous les objets connectés (montre par exemple)
- Gros « boulards » et gros « calots »
- Baladeurs, MP3, jeux électroniques
- « Jouets en plastique » comme les pistolets ou les couteaux !
- Cartes « Pokémon » ou autres

Tous les jouets, jeux qui sont apportés à l'école sont sous la responsabilité des enfants avec l'autorisation de leurs parents. Leur perte, vol ou destruction ne pourra pas être de la responsabilité de l'école.

En cas de perte ou de détérioration d'un livre ou d'un matériel de l'école, il sera demandé à la famille de le remplacer. Le non respect des biens et des locaux neufs entrainera une convocation de la famille et de l'enfant chez la directrice de l'école.

## Surveillance

## 1) Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les horaires scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des matériels scolaires et de la nature des activités proposées. Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et, notamment, pendant tout le temps des sorties éducatives et des classes de découvertes

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est organisé par la directrice après avis du conseil des maîtres. Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves.

### 2) Accueil et remise des élèves aux familles

A l'école élémentaire, les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents.

Les enfants sont rendus à leur famille à 11h30, 12h00 (pour les APC les lundis, mardis et jeudis), et à 16h30 ; sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par le service d'étude ou de cantine.

#### 3) Participation de personnes étrangères à l'Education Nationale

La directrice autorise l'intervention de toute personne étrangère à l'Education Nationale, après vérification, le cas échéant, de son agrément auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale chargé de la circonscription. Elle tient informé cette dernière de la nature de l'intervention, de sa durée, des classes concernées.

### 4) Contribution des parents d'élèves :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déraulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Le recours à des parents est facultatif et il est important de respecter le principe de liberté individuelle. Quand un parent accepte de participer à une sortie ou une activité, il vient pour aider la classe et non pas uniquement son enfant.

# Concertation entre les familles et les enseignants

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directrice d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que elle-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

Le conseil d'école exerce ses fonctions prévues à l'article D411-2 du code de l'éducation. Il est réuni par la directrice de l'école deux ou trois fois dans l'année à raison de 6 heures annuelles.

Les maîtres réunissent les parents d'élèves de leur classe en début d'année puis autant de fois qu'ils le jugent nécessaire en fonction de leurs objectifs et de leurs projets.

Les cahiers des élèves sont remis régulièrement aux familles. Ils doivent être signés et aucune remarque ne doit figurer dans ces cahiers.

Il existe un carnet de liaison réservé à la communication entre les familles et l'école.

Merci de veiller à ne pas retenir les enseignants avant l'entrée en classe. Il est recommandé de prendre rendez-vous. De même, en cas de communication éventuelle lors de sorties scolaires du numéro de portable personnel de l'enseignant, celui-ci ne doit pas être utilisé en dehors de cette situation afin de respecter le caractère privé de celui-ci.

La directrice reçoit, sur rendez-vous, selon ses disponibilités.

Les jeudis et vendredis sont les jours de décharge de responsabilité de classe qui lui permet de recevoir également les parents durant la journée.

Le présent règlement est soumis annuellement au premier conseil d'école qui l'approuve ou le modifie. Il est affiché dans l'école. La directrice et les maîtres s'assurent que les parents d'élèves en ont pris connaissance.

Ce règlement a été fait à partir du règlement départemental type.

Le conseil d'école, réuni le mardi 15 octobre 2019, a approuvé ce règlement.

La directrice, Mme LIORET Sandra